

DIRECTIVE N°02/96/CM

***RELATIVE A LA SURVEILLANCE MULTILATERALE DES POLITIQUES
MACRO-ECONOMIQUES AU SEIN DES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA
POUR L'ANNEE 1997***

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE**

Vu le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 8, 16, 20, 21, 60 et 63 à 75 ;

Vu la Directive n°01/96/CM du 15 janvier 1996 relative à la mise en oeuvre de la surveillance multilatérale des politiques macro-économiques au sein des Etats membres de l'UEMOA ;

Sur proposition de la Commission de l'UEMOA ;

ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE

PARAGRAPHE 1 : ORIENTATIONS GENERALES DE POLITIQUE ECONOMIQUE

Article premier : Les Etats membres, en vue d'assurer la convergence de leur politique économique, doivent mettre en oeuvre les directives générales de politique économique pour l'année 1997 qui s'articulent autour des actions suivantes :

- la lutte contre l'inflation accompagnée d'une véritable politique de l'offre, combinée à une libéralisation encore plus poussée des prix et du commerce. Un accent particulier sera mis sur la baisse des coûts des facteurs de production ;
- le renforcement du processus d'intégration des économies de l'Union par l'organisation et la promotion des échanges intra-communautaires, à la faveur de l'application pour compter du 1^{er} juillet 1996, du régime préférentiel transitoire des échanges de l'UEMOA ;
- la poursuite des réformes structurelles, notamment l'amélioration du cadre juridique, réglementaire et fiscal de l'activité économique, pour le rendre plus attractif et concurrentiel, la suppression des entraves administratives à la création d'entreprises et la poursuite des programmes de privatisation des entreprises du secteur public et parapublic ;
- la relance des investissements par des mesures incitatives vers les branches à forte valeur ajoutée et la promotion de l'initiative privée ;
- le maintien de programmes économiques et financiers avec les Institutions de Bretton-Woods afin d'assurer la mobilisation de l'assistance extérieure en appui aux efforts internes et d'obtenir un traitement de fond de la dette publique pour soutenir efficacement les efforts internes d'ajustement.

Art. 2 : Les Etats membres doivent déployer des efforts pour maintenir le taux d'inflation à un niveau inférieur à 5% en 1997.

Art. 3 : Les Etats membres doivent également poursuivre un objectif de taux de croissance réel minimum de 5% en 1997.

PARAGRAPHE 2 : CONVERGENCE DES POLITIQUES BUDGETAIRES

Art. 4 : Les Etats membres doivent également et prioritairement respecter en 1997, les critères de convergence assurant la comptabilité des politiques budgétaires avec les objectifs de la politique monétaire de l'Union, en particulier la stabilité des prix. Dans ce cadre, les actions à entreprendre porteront sur :

- la poursuite des efforts de mobilisation des ressources intérieures par une réduction des exonérations fiscales, un élargissement des bases taxables, une rationalisation et une simplification de la fiscalité, et un meilleur recouvrement ;
- le renforcement de la maîtrise des dépenses publiques, en particulier de la masse salariale afin d'accroître la part des recettes publiques affectées aux dépenses d'investissement nécessaires à l'amélioration de la qualité des services publics et à la réalisation des infrastructures socio-économiques de base ;
- la recherche, dans le cadre communautaire, en relation avec les partenaires extérieurs, de solutions durables à la question de l'endettement en vue d'alléger le service de la dette publique intérieure et extérieure ;
- le strict respect des programmes d'ajustement structurel conclus avec les Institutions de Bretton-Woods afin d'assurer la mobilisation régulière des ressources extérieures ;

Art. 5 : Les Etats membres qui enregistrent un ratio solde primaire de base sur recettes fiscales inférieur à 15% doivent déployer des efforts pour le porter à ce niveau minimum en 1997.

Art. 6 : Les Etats membres qui enregistrent un ratio masse salariale sur recettes fiscales supérieur à 50% doivent le ramener à un niveau inférieur à ce seuil en 1997.

Art. 7 : Les Etats membres s'engagent, pour l'année 1997, à ne pas accumuler de nouveaux arriérés de paiements intérieurs et extérieurs et à réduire les stocks d'arriérés existants.

Art. 8 : Les Etats membres s'engagent à porter le ratio investissements publics financés sur ressources internes rapportés aux recettes fiscales au dessus de 20% en 1997.

PARAGRAPHE 3 : DISPOSITIONS FINALES

Art. 9 : Pour chaque critère, les Etats respectant déjà les normes précitées doivent poursuivre leurs efforts en vue de meilleures performances.

Art. 10 : La présente directive sera diffusée auprès des Etats membres, des organes et des institutions spécialisées autonomes de l'UEMOA.

Art. 11 : Le Président de la Commission de l'Union est chargé du suivi de l'exécution de la présente directive qui entre en vigueur dès son adoption et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Abidjan, le 20 septembre 1996.

Pour le Conseil des Ministres
le Président
N'GORAN NIAMIEN